

AUTORISATION DE SURVOL DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES

Autorisation numéro 2022- 20

Pétitionnaire : SHEM – ENGIE

Adresse : Groupement d'Artouste - 64440 LARUNS

Nature de la demande : survol motorisé en zone cœur du Parc national des Pyrénées

Localisation : cœur du Parc national des Pyrénées en vallée d'Ossau (département des Pyrénées-Atlantiques)

Dossier suivi par : Hélène GABIN, Mission d'appui aux services

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (*NOR : DEVN0826308D*),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (*NOR : DEVL1234918D*),

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement (*NOR : DEVL120758A*),

Vu la demande d'autorisation spéciale de survol déposée le 26 janvier 2022 par la Société SHEM-ENGIE, représentée par Monsieur Guillaume JACQUEMOND-COLLET, Sous-Chef de groupement,

Considérant que les activités et travaux décrits dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 – Survol autorisé

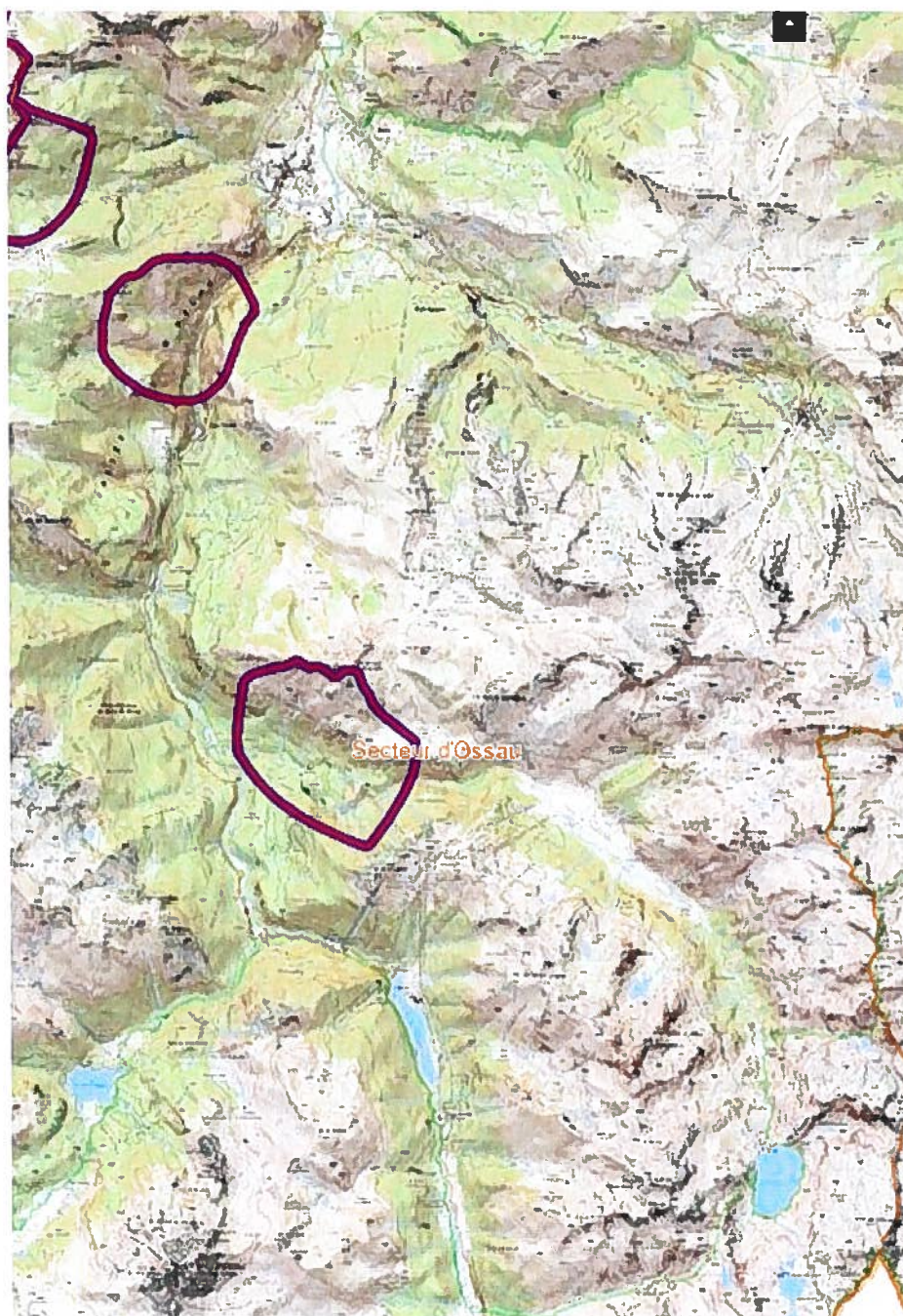
Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise la société SHEM-ENGIE représentée par Monsieur Guillaume JACQUEMOND-COLLET à organiser un survol de la zone cœur du Parc national, dans les conditions suivantes :

- Dates des survol : 27 janvier 2022
- Nombre de rotations : 2 (transport de personnel)
- 8 h 30 – 4 personnes
Point de départ : DZ Artouste usine
Points d'arrivée : DZ Artouste lac
- 14 h 30 – 4 personnes
Point de départ : DZ Artouste lac
Points d'arrivée : DZ Artouste usine
- Objet du survol : maintenance installations hydroélectriques
- Moyens aériens : Hélicoptère Béarn

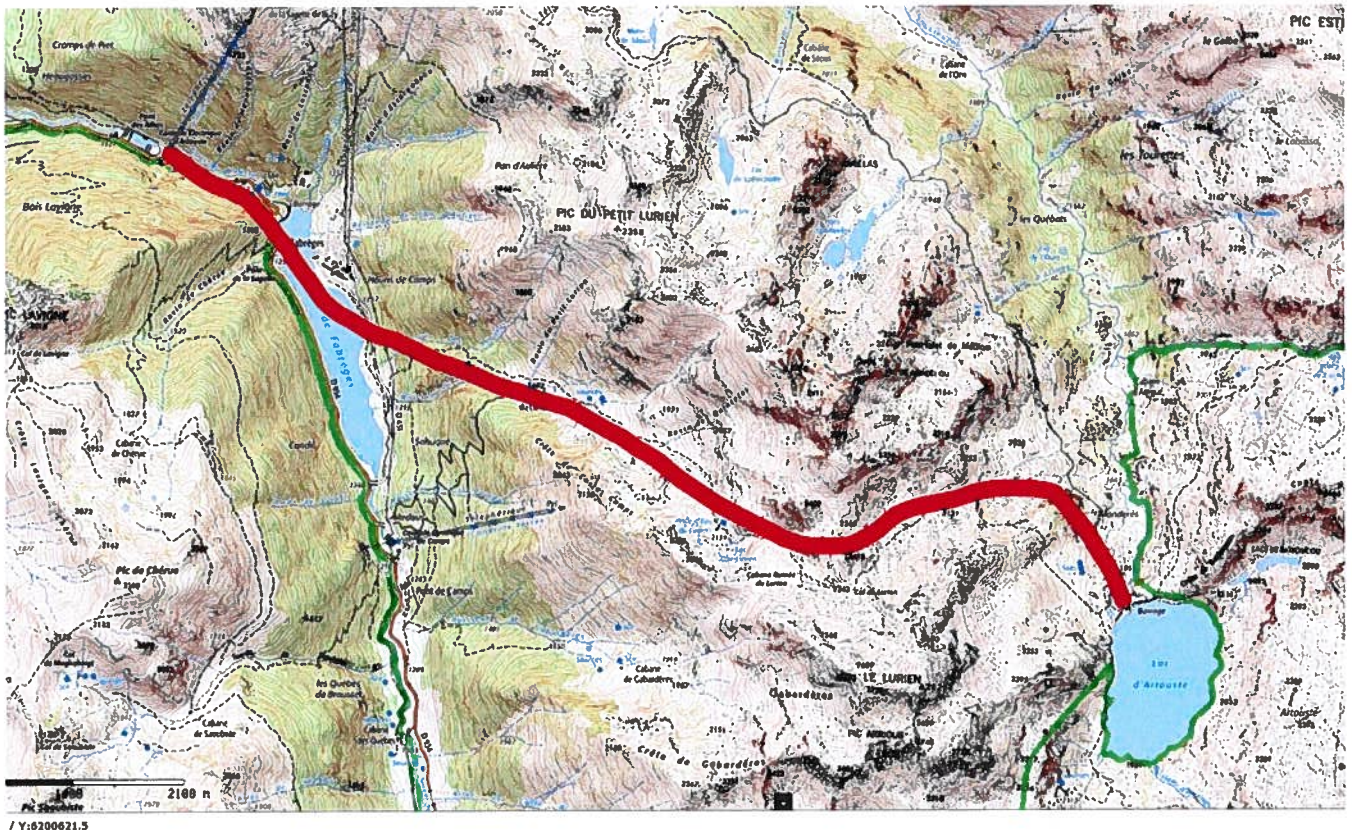
En cas d'impossibilité de réaliser le vol à cette date, le pétitionnaire s'engage à prévenir le Parc national des Pyrénées de la date de report.

Article 2 – Prescriptions particulières en zone cœur du Parc national des Pyrénées et recommandations pour le survol en zone d'adhésion

La priorité en cette période d'installation des couples est l'évitement des ZSM actives Gypaètes, plus particulièrement celles de Hourat et Cezy, lors de l'acheminement de l'appareil depuis la vallée.



Concernant les rotations, le plan de vol proposé est le suivant :



En zone cœur, la réglementation du Parc national s'appliquera sans réserve sur toute la durée de l'activité.

Les trajets seront effectués à haute altitude et dans l'axe des vallées.

L'hélicoptère devra éviter les lisières et zones forestières (300 m). Le franchissement au ras des crêtes est interdit. Les atterrissages et les décollages seront les plus verticaux possibles, pas de vol en rase motte.

En zone d'adhésion, il est recommandé d'effectuer les trajets à haute altitude et dans l'axe des vallées. Les lisières et zones forestières seront évitées. Il est recommandé d'effectuer les atterrissages et les décollages les plus verticaux possibles.

Article 3 – Contrôles

Les agents assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

Le non respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

Article 4 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Article 5 – Publicité

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr

Fait à Tarbes, le 26 janvier 2022

Marc TISSEIRE
Directeur du Parc national des Pyrénées



Copie : UT Béarn/secteur Ossau

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

